

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



Commission de gestion
CH-3003 Berne

Recommandé

Tribunal pénal fédéral
Monsieur le juge pénal fédéral Alex
Staub
Président de la I^{re} Cour des plaintes
Case postale 2720
CH-6501 Bellinzona

Le 23 novembre 2007

Notre avis sur votre décision du 24 octobre 2007 (numéro de référence AU.2007.1)

Monsieur le Président,

Réunie le 23 novembre 2007, la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N) s'est penchée sur la décision rendue le 24 octobre 2007 par la I^{re} Cour des plaintes au sujet de la surveillance matérielle exercée sur le Ministère public de la Confédération. S'agissant des déclarations de la I^{re} Cour des plaintes et de celles du Ministère public de la Confédération, la CdG-N prend position comme suit :

1. Avis de la CdG-N

Les sous-commissions des Commissions de gestion agissent sur mandat de leurs commissions respectives. Elles rendent compte à la commission compétente et lui soumettent des propositions. Votre décision du 24 octobre 2007 a donc fait l'objet d'un examen préalable au sein de la sous-commission DFJP/ChF de la CdG-N, à l'intention de la commission plénière. Ayant pris acte des résultats de cet examen préalable, la CdG-N se prononce ci-après sur la décision de la I^{re} Cour des plaintes – la sous-commission ne prendra pas position séparément.

2. Exposé des faits par le Ministère public de la Confédération et par la I^{re} Cour des plaintes

Nous avons soigneusement examiné l'exposé des faits contenu dans la prise de position du Ministère public de la Confédération du 5 octobre 2007 concernant la procédure pénale engagée contre M. Oskar Holenweger, qui était jointe à la décision de la I^{re} Cour des plaintes et qui retrace la chronologie des événements. Ce document expose les faits de façon pertinente et correcte à tous égards.

L'exposé des faits établi par la I^{re} Cour des plaintes, tel qu'il figure é la lettre C, doit être précisé comme suit : le 25 juillet 2007, ce sont le président de la CdG-N et la présidente de la sous-commission DFJP/ChF de la CdG-N qui ont été informés, et non le collège présidentiel. Cette précision vaut également pour la présentation du 8 août 2007. De



plus, cette présentation a été organisée conformément au souhait du président de la commission, et non sur son ordre.

3. Application de la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale / Obligation de renseigner

Dans sa prise de position, le Ministère public de la Confédération donne des explications sur l'application de la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement ; LParl ; RS 171.10). Celles-ci rendant compte correctement de l'état du droit, la CdG-N n'y reviendra pas dans le détail. En tout état de cause, l'art. 156 LParl en particulier revêt une importance cruciale (cf. ch. 3.4 de la prise de position du Ministère public de la Confédération).

Conformément à ce qui précède, la CdG-N approuve l'obligation de renseigner qui incombe aux unités administratives placées sous sa surveillance. Cette obligation, fixée par le législateur à l'art. 156, al. 1, LParl, résulte aussi de la réflexion suivante : la haute surveillance parlementaire inscrite dans la Constitution fédérale serait plus difficile, voire impossible, si les unités administratives surveillées n'étaient pas tenues de fournir des informations qui sont importantes pour l'exercice de la haute surveillance.

Comme la 1^{re} Cour des plaintes l'indique à juste titre dans sa décision, les Commissions de gestion statuent définitivement sur l'exercice de leur droit à l'information (art. 153, al. 4, 1^{re} phrase, LParl). Concrètement, la seule différence entre le droit à l'information de la Délégation des Commissions de gestion et celui des Commissions de gestion tient dans le fait que le droit à l'information des Commissions de gestion ne s'étend ni aux documents sur lesquels le Conseil fédéral s'est directement fondé pour prendre une décision, ni aux documents qui doivent rester secrets pour des raisons relevant de la sécurité de l'État ou du renseignement (art. 153, al. 4, LParl). Il est à relever en particulier que le secret de fonction ne peut pas être opposé aux Commissions de gestion – ce qui est d'ailleurs sans conséquence puisque les membres des Commissions de gestion sont également liés par le secret de fonction (art. 8 LParl) et qu'ils agissent dans le cadre de séances non publiques (art. 47 LParl ; cf. aussi Martin Albrecht, *Parlamentsgesetz und Oberaufsicht*, LeGes 2003/2, p. 39, et ch. 3.1 de la décision de la Cour des plaintes du 18 avril 2005 au sujet de l'entraide administrative en matière pénale entre la Confédération et un canton). Par conséquent, la question d'une éventuelle libération du secret de fonction, mentionnée au ch. 3.2 de la décision de la Cour des plaintes, ne se pose pas.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la CdG-N estime que le Ministère public de la Confédération a agi en toute légalité lorsqu'il a informé la CdG-N sur les documents de M. Oskar Holenweger.

Par ailleurs, nous vous informons que la CdG-N a déposé une requête d'entraide judiciaire auprès des autorités allemandes afin d'éviter que l'utilisation des documents



reçus du Ministère public de la Confédération sous pli scellé ne soit soumise à une réserve.

Au cas où vous envisageriez d'intenter une action contre les personnes concernées au sein du Ministère public de la Confédération, nous nous permettons d'attirer votre attention sur les dispositions de l'art. 156, al. 3, LParl.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

COMMISSION DE GESTION

Le président

Le secrétaire

Jean-Paul Glasson

Philippe Schwab

Copie pour information au : Tribunal fédéral